SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

Plan Local d' Urbanisme

PLU

6.C.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 29 SEPTEMBRE 2026
APPROUVANT LA REVISION N°1 DU PLU

Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton du BEAUSSET

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013 – 12 - 11

Séance du 17 décembre 2013

Nombre de Conseillers 33

En exercice :	33
Présents	26
Représentés :	5
Absents excusés :	2

OBJET :

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

APPROBATION

****

L'an deux mille treize, le 17 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames NOUYRIGAT, SAMAT, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LEPACHELET.

Conseillers Municipaux : Mesdames BAUDOIN, CIDALE, DOYET, GIRAN-SAMAT, GIACALONE, GOHARD, MANFREDI-MARIN, MANOUKIAN, PASQUALE, RANERI, SALLES, Messieurs BAIXE, CARLISI, GUEGUEN, GIULIANO, LUCIANO, MERCIER, ORSINI.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Virginie MEUNIER (procuration à Monsieur Frédéric HERBAUT), Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Monsieur le Maire), Anne-Marie SANROMA (procuration à Madame Josiane DOYET), Messieurs Jean-Pierre LE VAN DA (procuration à Madame Raymonde RANERI), Thierry SALICHON (procuration à Monsieur Claude ORSINI).

Etaient absents excusés :
Adjoint : Madame Céline HAUPERT
Conseiller Municipal : Monsieur Jean GARRIGUES

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes de la révision du REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) :

- Prescription de la révision du règlement local de publicité par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2012 (délibération n°2012-03-20) ;
- Diagnostic et bilan du règlement local de publicité de 1991 ;
- Elaboration puis débat en conseil municipal sur les orientations et les objectifs du règlement local de publicité (délibération du conseil municipal en date du 19 février 2013 ;
- Elaboration des pièces règlementaires (zonage, règlement) ;
- Concertation avec les personnes publiques associées ou consultées ;
- Concertation publique.

Il rappelle qu'à la suite de ces étapes, le projet a été **arrêté** par délibération du conseil municipal en date du 07 mai 2013 (délibération n°2013-05-13). Ce même jour, le **bilan de la concertation** avait été tiré.

Après son arrêt, le projet de règlement local de publicité a été soumis aux **consultations obligatoires** de l'Etat et autres personnes publiques associées ou consultées pour avis.

Le projet de règlement local de publicité a été soumis à l'avis de la **CDNPS** (commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité ») en séance du 09 juillet 2013. A cette occasion, la CDNPS a émis un **avis favorable à l'unanimité**.

Le projet de règlement local de publicité a été soumis à **enquête publique** organisée par arrêté municipal n°2013-9-586 du 13/09/2013 et qui s'est déroulée du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013.

Les **avis des personnes publiques associées et/ou consultées** ont été jointes au dossier d'enquête publique. Il s'agit des avis suivants :

Qualité	**Date et nature de l'avis reçu (pour les autres personnes publiques associées ou consultées suite à l'arrêt du projet, l'absence d'avis vaut avis favorable)**
PREFET - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var	23/09/2013 – Avis favorable avec observations
PRESIDENT Conseil Général - DR - SGR	18/07/2013 - Observations
Directeur ARS (Agence Régionale de Santé)	19/06/2013 - Service non concerné
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	25/06/2013 - Pas d'observation
PRESIDENT Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME	03/06/2013 - Pas d'avis particulier
Maire Commune de La Cadière d'Azur	10/06/2013 - Pas d'objection
PRESIDENT Chambre Départementale d'Agriculture	13/06/2013 - Pas d'observation

PRESIDENT C.R.P.F	21/06/2013 - Pas d'observation

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ont été émis en date du 07 décembre 2013.

Le Commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité révisé de la commune de Saint Cyr sur Mer, assorti des réserves et recommandations exposées ci-dessous, telles que présentées au Conseil Municipal en séance privée le 9 décembre 2013 :

- **LES RESERVES :**

Elles sont au nombre de deux :

1. Motiver spécialement l'interdiction de publicité aux abords des établissements scolaires.
   La Commune a procédé aux compléments sollicités par le Commissaire Enquêteur.
   Aux abords des établissements scolaires (zone 2), l'environnement paisible doit être maintenu. La publicité n'est pas autorisée par le règlement local de publicité afin de garantir :
   - *la protection du cadre de vie plutôt que la prolifération de dispositifs et la pollution visuelle,*
   - *la protection du cadre de vie des plus jeunes.*
   - *la préservation de la sécurité des personnes : la publicité représente un risque d'encombrement visuel en des lieux où la circulation est très importante aux heures d'entrée et de sorties des établissements, qu'il faut éviter à tout prix.*

2. Supprimer l'interdiction globale des dispositifs incluant un système de mesure automatique d'audience ou d'analyse du comportement des personnes prévu par l'art.2-2-1 au profit du régime d'autorisation de la CNIL.
   Cette interdiction est supprimée

- **LES RECOMMANDATIONS:**

1. Clarifier les dispositions relatives à la zone Z6 en précisant le régime des bordures de voies.
   Le règlement et le plan ont été précisés et clarifiés en conséquence.

2. Supprimer le chapitre 4 du RLP relatif aux pré-enseignes.
   Le chapitre 4 est supprimé. En effet, en agglomération, les préenseignes sont assimilées par le code de l'environnement à de la publicité (régie par le chapitre 2 du règlement local et par la réglementation nationale).
   Les dispositifs de Signalisation d'Information Locale (SIL) demeurent autorisés en agglomération pour permettre aux activités de se signaler.

3. Modifier le règlement de la zone Z4 pour interdire les enseignes en toiture.
Le règlement est modifié afin de tenir compte de cette recommandation : les enseignes sur des terrasses tenant lieu de toiture sont interdites.
Les enseignes sont admises sur les toitures à pans uniquement et lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte. En outre, ces enseignes ne doivent jamais dépasser le niveau du faîtage du bâtiment support en hauteur et les dimensions hors tout du bâtiment support en largeur.

4. Corriger les erreurs matérielles de corrélation entre zones du PLU et zones du RLP.
Le PLU et le RLP sont deux documents distincts, le PLU est en cours de révision.

5. Identifier les RD et voies communales traversant l'agglomération dans les plans annexés au règlement.
Le zonage fait apparaître la voirie structurante.

6. Mettre en cohérence la partie règlementaire et la charte sur les enseignes drapeau.
Cette recommandation est également prise en compte.

7. Modifier les articles 2.1.1, 2.1.2, 2.2.3, 2.2.5.2, 3.1.2, 3.1.4, 3.2.3 du règlement pour tenir compte des observations du Conseil général du Var.
Cette recommandation est prise en compte

8. Etudier l'adaptation de l'art. 2.1.2 du projet de RLP aux situations où l'application de la règle de recul revient à interdire totalement les dispositifs publicitaires.
Le PLU et le RLP sont des documents distincts. La règle est maintenue car elle ne revient pas à interdire les dispositifs publicitaires.

9. revenir sur l'interdiction globale de publicité lumineuse au profit du régime de l'autorisation préalable.
La publicité lumineuse ne fait pas l'objet d'une interdiction générale.
L'éclairage par projection et l'éclairage du mobilier urbain selon la réglementation nationale sont autorisés.

10. Autoriser l'utilisation de matériel urbain sur le domaine public.
Cette recommandation est prise en compte.

A l'issue des ces étapes, il est proposé au conseil municipal d'approuver le REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ révisé, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

En effet, l'alinéa 2 de l'article L123-10 du code de l'urbanisme énonce qu'après l'enquête publique, le règlement local de publicité, « éventuellement modifié pour tenir compte des avis,

des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal ».

Le règlement local de publicité révisé présenté ce jour pour approbation a ainsi fait l'objet de modifications mineures qui portent notamment sur :

- Des changements et des simplifications dans le règlement (pièce 1.2.a) ;
- Des changements dans le plan de délimitation des zones (pièce 1.2.b) :
- Des changements dans le rapport de présentation (pièce 1.1) pour prise en compte des modifications apportées dans les documents règlementaires (pièces 1.2.a et 1.2.b) ;
- Diverses corrections, rectifications ou améliorations mineures dans les différentes pièces.

Les documents adressés an amont de la séance constituent le règlement local de publicité révisé prêt à être approuvé :

1- DOSSIER PRINCIPAL
1.1. RAPPORT DE PRESENTATION
1.2.a. REGLEMENT ECRIT
1.2.b. PLAN DE DELIMITATION DES ZONES

2- DOSSIER ANNEXE
2.1. ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
2.2. PLAN DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION FIXEES PAR ARRETE DU MAIRE (ARTICLE R411-2 C. DE LA ROUTE)

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 581-1 à L. 581-45 et L. 583-1 à L. 583-4,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 418-1 à R. 418-9,
Vu les articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2012-03-20 du 27 mars 2012 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les modalités de concertation liées à cette procédure,
Vu la réunion du 14 décembre 2012 avec les personnes publiques associées,
Vu le débat sur les orientations et les objectifs du projet de règlement local de publicité qui s'est déroulé en séance du Conseil Municipal le 19 février 2013,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 mai 2013 (délibération n°2013-05-13) tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité ») en séance du 09 juillet 2013,
Vu les avis émis par les personnes publiques et/ou consultées jointes au dossier d'enquête publique,
Considérant l'enquête publique organisée par arrêté municipal n°2013-9-586 du 13/09/2013 et qui s'est déroulée du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013,
Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 07 décembre 2013 émettant un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint Cyr sur Mer, assorti des réserves et recommandations,

Considérant les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision du règlement local de publicité rappelés dans la délibération du conseil municipal en date du 07 mai 2013 (délibération n°2013-05-13) tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Considérant les modifications mineures apportées au règlement local de publicité entre l'enquête publique et l'approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble des pièces constitutives ainsi modifiées du dossier de révision du Règlement Local de Publicité, adressé aux conseillers municipaux conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, par :

30 voix POUR

1 NE PARTICIPE PAS AU VOTE (Madame Raymonde BAUDOIN)

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées dans la « Liste et motivation des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation » ci-joint ;

Approuve le règlement local de publicité révisé de Saint-Cyr-sur-Mer, tel que formalisé dans le dossier annexé à la présente délibération ;

Dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affiché pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dit que le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet de la commune en vertu de l'article Article R581-79 du code de l'environnement.

Dit que le règlement local de publicité approuvé sera annexé au plan local d'urbanisme tel qu'il est prévu au 5e alinéa de l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

PRECISE QUE :

- Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté par le public.
- La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de mention dans la presse, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Dit que la présente délibération accompagnée du dossier de règlement local de publicité révisé sera transmise au représentant de l'Etat.

Dit que le règlement local de publicité révisé approuvé sera consultable au Service de l'Urbanisme de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Autorise Monsieur le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

DOSSIER APPROBATION

1.2.a

REGLEMENT ECRIT

RLP

Règlement Local de Publicite

RLP Elaboration Actes

- Création : A.M du 31/05/1991

RLP Révision Actes

- Prescription Révision : DCM du 21/03/2012
- Arrêt projet révision : DCM du 07/05/2013
- Approbation révision DCM du

SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1-1. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX 4
ARTICLE 1-2. CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 4
ARTICLE 1-3. PORTEE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 4
ARTICLE 1-4. DELIMITATION DES ZONES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ANNEXES AU REGLEMENT . 5
ARTICLE 1-5. DEFINITIONS 6
ARTICLE 1-6. DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES - RAPPELS 6
ARTICLE 1-7. AFFICHAGE D'OPINION 6

Chapitre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES 7

ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS COMMUNES 7
2-1-1. INTERDICTIONS COMMUNES 7
2-1-2. LIMITATIONS COMMUNES 8
2-1-3. DENSITE VISIBLE DES VOIES ET/OU EMPRISES PUBLIQUES 8
2-1-4. PUBLICITE LUMINEUSE – MODALITES D'ECLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES 8
ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 9
2-2-1. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL 9
2-2-2. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR CLOTURES 10
2-2-3. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES MURAUX 10
2-2-4. MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE 11
2-2-5. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE 11
2-2-5-1. VEHICULES TERRESTRES 11
2-2-5-2. BACHES 12
2-2-5-3. PALISSADES DE CHANTIER 12
2-2-5-4. DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES 12
2-2-5-5. DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT 12

Chapitre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 13

ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS COMMUNES 13
3-1-1. INTERDICTIONS COMMUNES 13
3-1-2. LIMITATIONS COMMUNES 14
3-1-3. NOMBRE PAR ETABLISSEMENT EXERÇANT SUR L'UNITE FONCIERE ET DENSITE 14

3-1-4. ENSEIGNE LUMINEUSE 15
3-1-5. MODALITES D'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES 15
ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 16
3-2-1. ENSEIGNES NON LUMINEUSES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL 16
3-2-2. ENSEIGNES NON LUMINEUSES SUR CLOTURES 17
3-2-3. ENSEIGNES NON LUMINEUSES MURALES OU APPOSEES EN FACADE 18
3-2-3-1. ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU UNE FACADE OU PARALLELEMENT A UN MUR OU A UNE FACADE 18
3-2-3-2. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR QUI LES SUPPORTE 20
3-2-4. ENSEIGNE EN TOITURE ET TERRASSE EN TENANT LIEU, DEVANT UNE BAIE, SUR AUVENT, MARQUISE, BALCON, BARRE D'APPUI ET GARDE CORPS 21
3-2-5. ENSEIGNE TEMPORAIRE 22
3-2-6. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES 22
3-2-6-1. STORES ET PARASOLS 22
3-2-6-2. CHEVALETS 23

Chapitre 4 – ANNEXE : LEXIQUE 24

Chapitre 5 - ANNEXE : CHARTE DEVANTURES COMMERCIALES 26

PREAMBULE

L'implantation des dispositifs admis dans ce règlement local de publicité ne doit constituer un danger ni pour les piétons, ni pour les automobilistes. Il appartient aux pétitionnaires de se conformer à ces dispositions de bon sens.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve :

- Des dispositions du livre V, titre VIII, chapitre Ier (publicité, enseignes et pré-enseignes) du code de l'environnement ;
- Des dispositions du présent règlement local de publicité.

ARTICLE 1-2. CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le présent règlement local de publicité s'applique au territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-MER et adapte la règlementation nationale au contexte local à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Le présent règlement local de publicité se compose comme suit :

1. Un dossier principal :
   - 1.1. Rapport de présentation ;
   - 1.2.a. Règlement écrit ;
   - 1.2.b. Plan de délimitation des zones identifiées par le règlement local de publicité.
2. Un dossier annexe :
   - 2.1. Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ;
   - 2.2. Plan des limites de l'agglomération fixées par arrêté du Maire.

ARTICLE 1-3. PORTEE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Chapitre Ier (Publicité, enseignes et préenseignes) du Titre VIII (Protection du cadre de vie) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'environnement établit les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur le territoire national.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit. Notamment :
- Concernant la publicité et les enseignes, les règles de position, implantation, densité, hauteur et éclairage qui ne feraient pas l'objet de dispositions plus restrictives au titre des présentes demeurent celles édictées par la réglementation nationale.
- Les préenseignes demeurent soumises aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement local de publicité (RLP), relatif à la publicité, et à la règlementation nationale.
- Les dispositifs de Signalisation d'Information Locale (SIL) sont autorisés en agglomération pour permettre aux activités de se signaler.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière… pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et leurs supports.

ARTICLE 1-4. DELIMITATION DES ZONES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ANNEXES AU REGLEMENT

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent des ZONES (Z) numérotées comme suit :

Z1 : POLES DE CENTRALITE

- Pôle principal : village de SAINT CYR – secteur de la Gare
- Pôle littoral des LECQUES
- Pôle littoral de LA MADRAGUE
- Pôle de « LA RAMBLA », quartier du Plan de la Mer

Z2 : ABORDS DES GROUPES SCOLAIRES

- Groupe scolaire de LA DEIDIERE
- Groupe scolaire de LA FALQUETTE
- Groupe scolaire boulevard de Lattre de Tassigny

Z3 : ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monument historique Classé : Enclos de la Madrague comprenant les ruines d'une ancienne cité romaine présumée TAUROENTUM (MHcl du 15/06/1926)
Monument historique inscrit : Vestiges archéologiques d'une villa romaine (MHi du 30/11/1952)
Monument historique inscrit : Terrain renfermant des vestiges archéologiques (MHi du 30/06/1958)

- Z3a : abords élargis (rayon de 500 mètres)
- Z3b : rayon de 100 mètres

Z4 : ZONE D'ACTIVITES

Z5 : DOMAINE MARITIME

- Port des LECQUES,
- Port de LA MADRAGUE
- Promenade de la plage des LECQUES

Z6 : ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Axes routiers et ferroviaires en agglomération

Nota bene : ce zonage Z6 s'applique sur l'emprise des infrastructures et dans une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de l'infrastructure comptée depuis le bord extérieur de la chaussée, selon croquis :

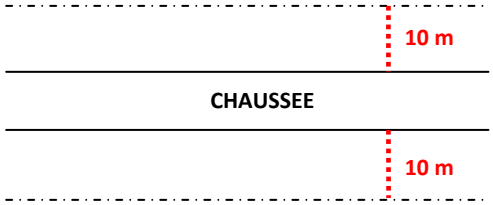

Z7 : ESPACE PRINCIPALEMENT RESIDENTIEL

ARTICLE 1-5. DEFINITIONS

Il est rappelé qu'au sens des dispositions du chapitre Ier (publicité, enseignes et pré-enseignes) du titre VIII du livre V du code de l'environnement :
1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 1-6. DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES - RAPPELS

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L581-6 du code de l'environnement).

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R581-9 du code de l'environnement, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :
- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètre en largeur.

La modification des publicités sur bâches fait aussi l'objet d'une déclaration préalable (art. R581-6 du code de l'environnement).
Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police (art. L581-18-alinéas 3 et 4 du code de l'environnement).

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (art. L581-24 du code de l'environnement). Toutes les enseignes sont soumises à autorisation.

ARTICLE 1-7. AFFICHAGE D'OPINION

En application des dispositions de l'article L581-13 du code de l'environnement (Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004), le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

MODALITES D'APPLICATION :
Les dispositifs publicitaires ou de préenseignes, quel que soit leur support, ne peuvent être installés librement.
La nature des dispositifs admis, leurs dimensions et les modalités de leur implantation sont règlementés dans le présent chapitre pour l'application duquel il y a lieu de cumuler :

- L'ARTICLE 2-1 - DISPOSITIONS COMMUNES
- L'ARTICLE 2-2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions du présent chapitre 2 relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

RAPPELS :
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (art. R581-24 du code de l'environnement).

La publicité peut déroger à certaines dispositions lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 mètre carré.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Les dispositifs de Signalisation d'Information Locale (SIL) sont autorisés en agglomération pour permettre aux activités de se signaler.

ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS COMMUNES

2-1-1. INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- La publicité sur les arbres.
- Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art. R581-31 du code de l'environnement).

- La publicité scellée au sol de plus de 2 faces.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes.
- La publicité posée au sol (de type chevalet par exemple).
- Les dispositifs publicitaires lumineux et à faisceau de rayonnement laser (sauf éclairage par projection et sauf éclairage du mobilier urbain selon règlement national).
- Les dispositifs publicitaires clignotants (sauf dérogation pharmacies et autres services d'urgence).
- La publicité sur des dispositifs non listés comme étant admis dans le présent chapitre 2. La publicité est notamment interdite sur et devant une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ainsi que sur ou devant un auvent, un store, une marquise, un balcon, un balconnet, ainsi que sur ou devant les barres d'appui et gardes corps.
- Toute publicité dans la zone Z3 (secteurs a et b).
- Toute publicité dans la zone Z6 à l'entrée Ouest de la Commune et jusqu'au Rond Point Central.

2-1-2. LIMITATIONS COMMUNES

Dans toutes les zones :

- La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- L'encadrement de l'affiche publicitaire ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des baies commerciales et ne recouvrant que très partiellement la baie.
- Les dispositifs publicitaires, quel que soit leur support, doivent être implantés en dehors du domaine public (sauf mobilier urbain qui par nature est installé sur le domaine public) et à plus de 2 mètres du bord extérieur de la chaussée des voies des voies ouvertes à la circulation publique et des giratoires ouverts à la circulation publique et de manière à respecter la règlementation nationale en vigueur (la règle la plus restrictive d'appliquant).
- La publicité murale ne peut-être apposée que sur les murs aveugles.
- Il existe des secteurs d'interdiction absolue au titre de la règlementation nationale en vigueur (abords de monuments historiques et naturels).

2-1-3. DENSITE VISIBLE DES VOIES ET/OU EMPRISES PUBLIQUES

Un seul dispositif publicitaire est admis par façade et/ou par unité foncière.

2-1-4. PUBLICITE LUMINEUSE – MODALITES D'ECLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Tous les dispositifs publicitaires lumineux et à faisceau de rayonnement laser sont interdits dans toutes les zones Z1 à Z7 du règlement local de publicité.

Dans l'ensemble de ces zones, les dispositifs publicitaires ne pourront être éclairés que par projection ou par transparence. L'éclairage mis en place sera fixe et non clignotants, il sera discret et en harmonie avec son support. Les dispositifs discrets et à faible consommation d'énergie seront privilégiés.

Les éclairages doivent être éteints au plus tard à une heure ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Les éclairages peuvent être allumés à partir de sept heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2-2-1. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL	CONDITIONS
Z1	INTERDIT	Sans objet
Z2		
Z3		
Z5		
Z6		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Interdiction des dispositifs : - posés ou installés directement sur le sol sans scellement. - placés à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. - implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (art. R581-33 du code de l'environnement). Les dispositifs scellés au sol sont admis aux conditions suivantes : - ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface supérieure à 4 m², - doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre lorsqu'ils sont simple face, - doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %. Les dispositifs à double face ne doivent pas être à flanc ouvert.

2-2-2. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR CLOTURES

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	DISPOSITIFS SUR CLOTURES	CONDITIONS
Z1	INTERDIT	Sans objet
Z2		
Z3		
Z5		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Ils sont interdits : - sur les clôtures non aveugles. - sur les murs de soutènement. Ils sont admis sur les clôtures aveugles à conditions de ne pas dépasser les limites de la clôture qui les supporte et au maximum une hauteur de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur surface n'excédera pas 4 m2.
Z6	ADMIS SOUS CONDITIONS	Ils sont interdits : - sur les clôtures non aveugles. - sur les murs de soutènement. Ils sont admis sur les clôtures aveugles à conditions de ne pas dépasser les limites de la clôture qui les supporte et au maximum une hauteur de 1,60 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur surface n'excédera pas 4 m2.

2-2-3. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES MURAUX

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	DISPOSITIFS MURAUX	CONDITIONS
Z1	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser les limites du niveau du mur qui les supporte (rez-de-chaussée, 1er étage…). Une largeur de 50 cm doit rester libre entre le bord du mur support et le bord du dispositif publicitaire. Les dispositifs publicitaires doivent être intégrés à la baie commerciale. Ils ne peuvent avoir une surface supérieure au cinquième de la surface de la baie commerciale.
Z2	INTERDIT	Sans objet
Z3		
Z5		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte. Une largeur de 50 cm doit rester libre entre le bord du mur support et le bord du dispositif. Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface supérieure à 4 m².
Z6	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser les limites du niveau du mur qui les supporte (rez-de-chaussée, 1er étage…). Une largeur de 50 cm doit rester libre entre le bord du mur support et le bord du dispositif. Les dispositifs publicitaires doivent être intégrés à la baie commerciale. Ils ne peuvent avoir une surface supérieure à 4 m².

2-2-4. MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par les articles R581-42 à 47 du code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence,

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter de publicité commerciale.

Lorsque le mobilier urbain supporte une publicité il ne doit pas s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

La publicité numérique est interdite.

Rappel des dispositions du code de l'environnement par nature de mobilier :
- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.
- Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

2-2-5. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE

2-2-5-1. VEHICULES TERRESTRES

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Rappel des dispositions du code de l'environnement :
Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.
En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.
Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.
La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

2-2-5-2. BACHES

Les bâches peuvent être utilisées comme support de publicité commerciale aux conditions suivantes :

- La bâche sera posée sur les supports autorisés en application du code de l'environnement (bâches interdites en agglomération sur certains supports).
- La bâche ne doit pas dépasser les limites de son support.
- La bâche doit être située sur son support ou sur un plan parallèle à celui-ci et ne peut constituer par rapport à ce support une saillie supérieure à 0,50 mètre (à moins que le support soit édifié en retrait des élévations voisines et à condition qu'il ne soit pas en saillie par rapport à celles-ci).
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 6 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur qui n'excèdera par 3 mètres par rapport au niveau du sol.
- La durée d'installation doit être inférieure à deux mois et doit correspondre à un besoin exceptionnel dûment autorisé (exemples : soldes, changement de propriétaire, manifestation exceptionnelle). Pour le cas des bâches de chantier, la durée d'installation ne peut être supérieure à la durée effective des travaux.
- Les bâches apposées sur des monuments historiques ne sont pas soumises à ce régime mais règlementées à l'article L621-8 du code du patrimoine.

2-2-5-3. PALISSADES DE CHANTIER

Les palissades de chantier dûment autorisées peuvent être utilisées comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre aux conditions suivantes :

- Il est autorisé un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 6 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur qui n'excèdera pas 3 mètres par rapport au niveau du sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

2-2-5-4. DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement sont interdits.

2-2-5-5. DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT

Les dispositifs de petits formats sont admis aux conditions suivantes :

- Ils ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré.
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

MODALITES D'APPLICATION :
Les enseignes, quel que soit leur support, ne peuvent être installés librement.
La nature des dispositifs admis, leurs dimensions et les modalités de leur implantation sont règlementés dans le présent chapitre pour l'application duquel il y a lieu de cumuler :

- L'ARTICLE 3-1 - DISPOSITIONS COMMUNES
- L'ARTICLE 3-2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

RAPPELS :
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Le cas échéant, elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R581-58 du code de l'environnement).

Toute installation d'enseigne dans le cadre d'un règlement local de publicité est soumise à autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie (cf. article 1-6 du présent règlement).

L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS COMMUNES

3-1-1. INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les dispositifs à usage d'enseignes non listés comme étant admis dans le présent chapitre 3 et notamment :
  - les banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables…,
  - les caissons lumineux à fond blanc,
  - les enseignes au sol de plus de deux faces.
- L'apposition d'enseignes sur ou devant un auvent, un store, une marquise, un balcon, un balconnet, ainsi que sur ou devant les barres d'appui et gardes corps.
- L'apposition d'enseignes au-dessus de baies non commerciales et au-dessus des portes d'entrée aux étages d'un immeuble sauf à signaler une activité exercée à l'étage.
- Les enseignes munies d'un mécanisme d'animation (panneau déroulant par exemple).
- Les enseignes lumineuses et à faisceau de rayonnement laser, sauf cas admis aux § 3-1-4 et 3-1-5.
- Les néons périphériques (soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements) et tout dispositif scintillant.
- Les enseignes clignotantes ou défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

- Les couleurs vives et agressives ou fluorescentes.

3-1-2. LIMITATIONS COMMUNES

Dans toutes les Zones :

- Les enseignes doivent être implantées à plus de 2 mètres du bord extérieur de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique et des giratoires ouverts à la circulation publique, (sauf cas d'un ensemble mural en façade sur rue) et de manière à respecter la règlementation nationale en vigueur (la règle la plus restrictive d'appliquant).
- Il pourra être dérogé à l'alinéa qui précède pour les enseignes murales, sur clôture aveugle et pour les chevalets, sous réserve que l'enseigne ne porte pas atteinte à la sécurité routière.
- Préférer un graphisme et un lettrage simples dans tous les cas, la hauteur du lettrage ne dépassant pas :
  - 0,45 m en zone d'activités Z 4 ;
  - 0,35 m dans les autres zones ;
- Eviter les illustrations trop chargées.
- Aligner et centrer les dispositifs sur les percements.
- Une enseigne ne peut interrompre un élément de décor de façade (une corniche par exemple).
- Les dispositifs muraux ne peuvent être apposés que sur des murs aveugles.
- Lorsque plusieurs établissements ou activités coexistent sur une même unité foncière, les enseignes y présenteront une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.
- Lorsqu'elles sont admises, les enseignes lumineuses satisfont aux normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Modalités de calcul des surfaces :

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.
- Lorsque des enseignes sont apposées sur une façade commerciale, la façade à considérer pour le calcul de la surface cumulée des enseignes est celle sur laquelle elles sont apposées ; la baie commerciale étant comprise dans le calcul de la surface de la façade.

3-1-3. NOMBRE PAR ETABLISSEMENT EXERÇANT SUR L'UNITE FONCIERE ET DENSITE

Par établissement exerçant sur l'unité foncière, il est admis deux dispositifs au maximum au titre des enseignes (exemples : une enseigne apposée en façade commerciale et une enseigne en drapeau ; ou une enseigne apposée en façade commerciale et une enseigne scellée au sol dans les cas admis ; ou une enseigne apposée en façade commerciale en bandeau et une enseigne en applique ; ou une enseigne apposée en façade commerciale et une enseigne apposée sur une clôture aveugle).

Les stores et parasols admis en application du §3-2-6-1 sont à comptabiliser dans le maximum de deux dispositifs admis à l'alinéa ci-dessus. Le chevalet amovible admis en application du §3-2-6-2 est admis en sus du nombre ci-dessus.

Les dispositifs suivants ne peuvent se cumuler par deux :
- enseigne scellée au sol,
- enseigne apposée perpendiculairement à un mur,
- enseigne sur clôture aveugle.

Le nombre des enseignes apposées à plat sur un mur est limité à :

- pour les façades < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
- pour les façades ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
- pour les façades ≥ 50 m linéaires 3 enseignes.

Le §3-2-3-1 déroge au présent article pour ce qui concerne le nombre des enseignes apposées sur vitrine ou sur l'imposte : il peut correspondre au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale (cf. croquis 2).

3-1-4. ENSEIGNE LUMINEUSE

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	ENSEIGNE LUMINEUSE	CONDITIONS
Z1	INTERDIT	Sans objet
Z2		
Z3		
Z5		
Z6		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Sont admises : - les enseignes lumineuses uniquement sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu et sur aucun autre support. Elles doivent être constituées lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées. Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à une heure ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement. Elles sont allumées à partir de sept heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. En termes de surface, elles devront respecter les dimensions imposées dans les § suivants, en fonction de leurs positions et/ou supports (enseignes en toiture, respecter les dispositions du § 3-2-4.).

3-1-5. MODALITES D'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES

Dans l'ensemble de ces zones, les enseignes pourront être éclairées par projection ou par transparence.

L'éclairage mis en place sera fixe et non clignotant (néons proscrits), il sera discret et en harmonie avec son support. Les dispositifs discrets et à faible consommation d'énergie seront privilégiés.

Les éclairages doivent être éteints au plus tard à une heure ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement.
Les éclairages peuvent être allumés à partir de sept heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3-2-1. ENSEIGNES NON LUMINEUSES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	ENSEIGNES NON LUMINEUSES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL	CONDITIONS
Z1	INTERDIT sauf un chevalet amovible.	cf. §3-2-6-2.
Z2	INTERDIT	Sans objet
Z3a	INTERDIT sauf un chevalet amovible.	cf. §3-2-6-2.
Z3b	INTERDIT	Sans objet
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les enseignes posées au sol sont interdites sauf un chevalet amovible cf. §3-2-6-2. Les enseignes scellées au sol sont admises aux conditions suivantes : - Une seule enseigne par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement. - Admise uniquement pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de la voie publique (cf. croquis 1 ci-dessous). - Simple ou double face, soit mono pied, soit sans pied (totem). - Doivent être équipées à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre lorsqu'elles sont simple face. - Ne doivent pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face. - doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle elles sont implantées, avec une tolérance angulaire de 10 %. - L'enseigne ne doit pas excéder 2 m² de surface et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum. Les établissements distribuant du carburant peuvent éventuellement déroger à ces prescriptions en cas d'incompatibilité technique pour l'affichage des prix des carburants.
Z5	INTERDIT sauf un chevalet amovible.	cf. §3-2-6-2.
Z6	INTERDIT	Sans objet
Z7		

<u>Croquis 1</u> : une enseigne scellée au sol est admise pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de la voie publique. Deux cas :
- établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ;
- établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.

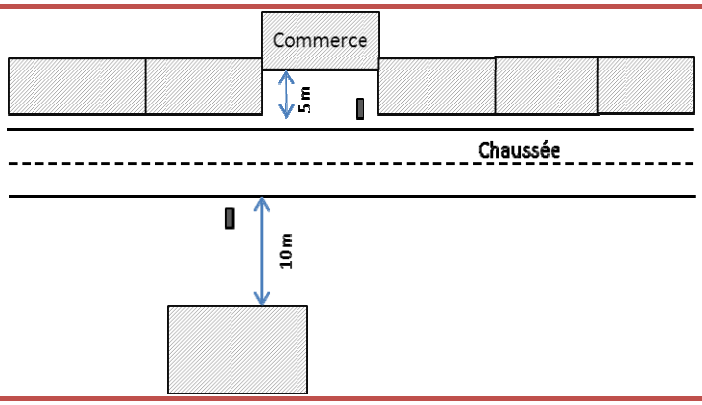

3-2-2. ENSEIGNES NON LUMINEUSES SUR CLOTURES

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	ENSEIGNES NON LUMINEUSES SUR CLOTURES AVEUGLES ET NON AVEUGLES	CONDITIONS
Z1	INTERDIT	Sans objet
Z2		
Z3		
Z5		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les enseignes sur clôtures non aveugles sont interdites. Sur les clôtures aveugles, elles sont admises aux conditions suivantes : - Une seule enseigne est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement. - Elles ne doivent pas dépasser les limites de la clôture qui les supporte et au maximum une hauteur de 1,60 mètres au-dessus du niveau du sol. - Sa surface n'excédera pas 4m2.
Z6	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les enseignes sur clôtures non aveugles sont interdites. Sur les clôtures aveugles, elles sont admises aux conditions suivantes : - Une seule enseigne est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement. - Elles ne doivent pas dépasser les limites de la clôture qui les supporte et au maximum une hauteur de 1,60 mètres au-dessus du niveau du sol. - Sa surface n'excédera pas 2m2.

3-2-3. ENSEIGNES NON LUMINEUSES MURALES OU APPOSEES EN FACADE

3-2-3-1. ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU UNE FACADE OU PARALLELEMENT A UN MUR OU A UNE FACADE

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU UNE FACADE OU PARALLELEMENT A UN MUR OU A UNE FACADE	CONDITIONS
Z1	ADMIS SOUS CONDITIONS	Sont admises, les enseignes en bandeau et les enseignes en applique selon croquis 2 et croquis 3 et conditions ci-après : - Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite de la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui les supporte. Elles doivent être parallèles au mur et au plus près de celui-ci (en aucun cas l'enseigne ne devra constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 0,20 m). - La hauteur du bandeau support, sur lequel s'inscrivent les lettres, est limitée à 0,8 m. - Les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. En outre, cette surface n'excèdera pas : * 6 m^2 pour les enseignes en bandeau, * 1 m^2 pour les enseignes en applique (croquis 3). -En outre, elles doivent être intégrées à la devanture et respecter la charte « Devantures commerciales » annexée au présent règlement
Z2		
Z3		
Z5		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Sont admises, les enseignes en bandeau et les enseignes en applique selon croquis 2 et croquis 3 et conditions ci-après : - Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte. Elles doivent être parallèles au mur et au plus près de celui-ci (en aucun cas l'enseigne ne devra constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 0,20 m). - Elles ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. - En outre : elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface supérieure à 8 m² pour les enseignes en bandeau et 1,50 m^2 pour les enseignes en applique.
Z6	ADMIS SOUS CONDITIONS	Sont admises, les enseignes en bandeau et les enseignes en applique selon croquis 2 et croquis 3 et conditions ci-après : - Elles ne doivent pas dépasser la limite de la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui les supporte. Elles doivent être parallèles au mur et au plus près de celui-ci (en aucun cas l'enseigne ne devra constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 0,20 m). - Elles ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. - En outre : elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface supérieure à 6 m² pour les enseignes en bandeau et 1,50 m2 pour les enseignes en applique.

Deux catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Croquis 2 : enseigne en bandeau admise aux conditions suivantes :
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Si le cadre de l'enseigne est peint sur la façade, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposée sur le mur ou peinte soit sur le mur, soit sur les vitrines.
- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Ces enseignes ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m de hauteur du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.
- Elles ne doivent en aucun cas surplomber la partie roulable de l'emprise routière.

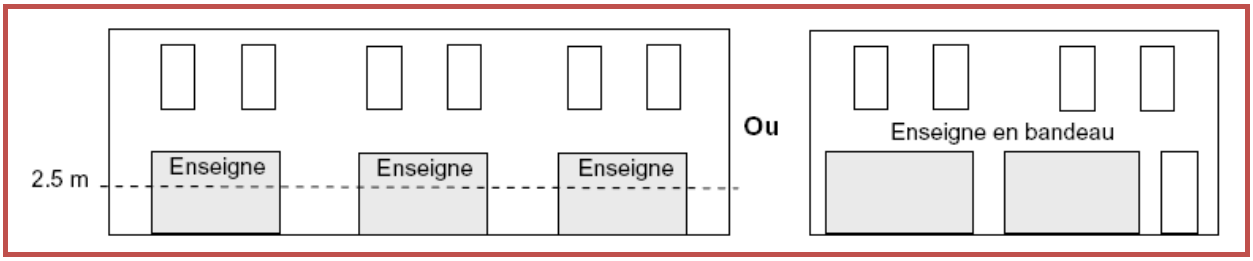

Croquis 3 : enseigne en applique admise aux conditions suivantes :
- Admise sur les montants bordant les vitrines ou sur la vitrine.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.
- Elle ne doit en aucun cas surplomber la partie roulable de l'emprise routière.

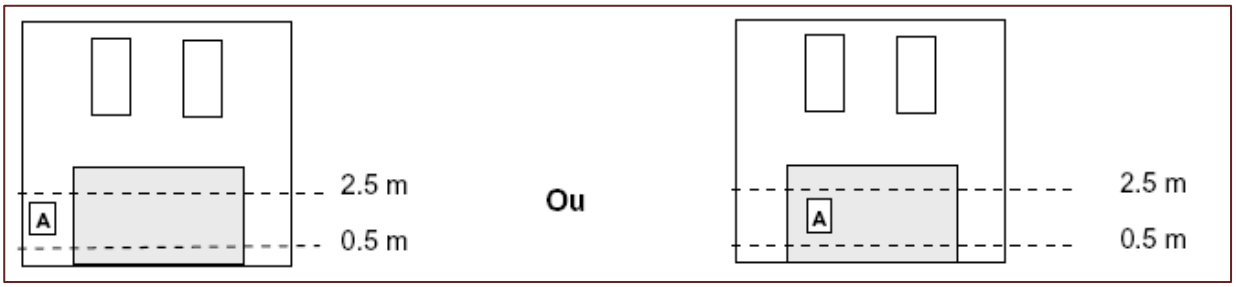

3-2-3-2. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR QUI LES SUPPORTE

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	ENSEIGNES NON LUMINEUSES PERPENDICULAIRES AU MUR QUI LES SUPPORTE	CONDITIONS
Z1	ADMIS SOUS CONDITIONS	Une seule enseigne perpendiculaire (=en drapeau) par établissement, implantée conformément à la photo 1. Elles ne doivent pas dépasser la limite de la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui les supporte. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, ses dimensions sont au maximum : - une épaisseur de 0,10m, une hauteur de 0,60m et une saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport à la façade de 0,80m. Elle doit en outre respecter la charte « Devantures commerciales » annexée au présent règlement.
Z2		
Z3		
Z5		
Z6		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Une seule enseigne perpendiculaire (=en drapeau) par établissement, implantée cf. photo 1. Elle ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, ses dimensions sont au maximum : - une épaisseur de 0,12m, une hauteur de 1,00m et une saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport à la façade de 1,00m.

<u>Photo 1</u> :
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau et alignée sur celle-ci.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.
- L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber la partie roulable de l'emprise routière.

Enseigne en bandeau

Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

3-2-4. ENSEIGNE EN TOITURE ET TERRASSE EN TENANT LIEU, DEVANT UNE BAIE, SUR AUVENT, MARQUISE, BALCON, BARRE D'APPUI ET GARDE CORPS

ZONE DE PUBLICITE DÉLIMITÉE PAR LE RLP	ENSEIGNES EN TOITURE ET TERRASSE EN TENANT LIEU, DEVANT UNE BAIE, SUR AUVENT, MARQUISE, BALCON, BARRE D'APPUI ET GARDE CORPS	CONDITIONS
Z1	INTERDIT	Sans objet
Z2		
Z3		
Z5		
Z6		
Z7		
Z4	ADMIS SOUS CONDITIONS	Les enseignes suivantes sont interdites : - enseignes sur ou devant un auvent, une marquise, un balcon, un balconnet, ainsi que sur ou devant les barres d'appui et gardes corps sont interdites, - enseignes sur des terrasses tenant lieu de toiture. Les enseignes sont admises sur les toitures à pans uniquement et lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et dans les conditions suivantes : - ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. - la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. - en outre ces enseignes ne doivent jamais dépasser le niveau du faîtage du bâtiment support en hauteur, et les dimensions hors tout du bâtiment support en largeur. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.

3-2-5. ENSEIGNE TEMPORAIRE

Sont considérées comme enseignes temporaires admises au titre du présent article :
1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine comportant au moins une entrée destinée au public.

3-2-6. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

3-2-6-1. STORES ET PARASOLS

Toute indication de marque y est interdite, seule la raison sociale de l'activité peut y figurer.

Stores bannes portant enseigne (selon photo 2) :
- Seuls les tombants ou lambrequins pourront accueillir l'enseigne.
- Les tombants ou lambrequins seront de forme simple, sans découpe compliquée (festons à éviter par exemple).
- Les lettrages doivent être discrets, leur hauteur doit être inférieure aux deux tiers de la hauteur du tombant.
- Préférer un store à chaque travée d'ouverture, store axé aux baies (store filant toute largeur à éviter).
- Les coffrages et mécanismes doivent être dissimulés et non saillants.

Parasols portant enseigne (selon photo 2) :
- Seuls les tombants pourront accueillir l'enseigne.
- Les tombants seront de forme simple, sans découpe compliquée (festons à éviter par exemple).
- Les lettrages doivent être discrets, leur hauteur doit être inférieure aux deux tiers de la hauteur du tombant.

<u>Photo 2</u> :
- raison sociale sur lambrequins de stores ou sur tombants de parasols.
- les tons sont à harmoniser avec la façade et avec l'environnement.

3-2-6-2. CHEVALETS

Les chevalets amovibles directement posés sur le sol et non lumineux (simple ou double face, deux dispositifs pouvant être accolés dos à dos) sont admis uniquement pour les restaurants et limités à un maximum par établissement. Pour la sécurité des passants, ils seront stables (2 pieds) et sans mécanisme mobile (ressort ou pivot).

Le chevalet doit être implanté :
- à plus de 2 mètres du bord extérieur de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique et des giratoires ouverts à la circulation publique,
- à l'intérieur des limites du domaine public légalement occupé par l'établissement (autorisation d'occupation du Domaine Public) ou sur le domaine privé de l'établissement.

Il ne peut s'élever à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire supérieure à 1,50 m2 par face.

Le chevalet pourra comporter la raison sociale de l'activité et des informations à portée commerciale, uniquement directement liées et nécessaires à l'établissement (pour un restaurant, un menu et ses tarifs par exemple).

CHAPITRE 4 – ANNEXE : LEXIQUE

Activités dérogatoires
Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement. (Articles R581-66 et 67 à compter du 13 juillet 2015).

Il s'agit, jusqu'au 13 juillet 2015 : des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants), des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des services d'urgence ; à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

Il s'agit, à compter du 13 juillet 2015 : des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Affichage utile
Surface de l'affiche publicitaire hors cadre.

Agglomération
Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...].
Lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière : limites de l'agglomération arrêtées par arrêté du maire annexé au règlement.

Baie
La baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet le passage ou l'éclairage (ex: porte extérieure, fenêtre, vasistas, lucarne, soupirail, etc.).

Chaussée
Article R110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Chevalet
Un chevalet ou chevalet trottoir est un élément d'affichage de rue utilisé pour attirer l'attention des passants (notamment utilisé par les restaurants et cafés).

Enseigne en bandeau
Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne lumineuse
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (article R581-59 du code de l'environnement).

Façade d'établissement

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Hauteur

Les hauteurs exprimées dans le présent règlement sont les hauteurs que la partie supérieure des dispositifs (bordure comprise ou cadre compris) ne peut pas dépasser.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est un ensemble d'équipements publics urbains qui peut servir de support à un affichage publicitaire ou d'information, dont :

- Les abris destinés au public (abri bus, …),
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- Les colonnes porte-affiches,
- Les mâts porte-affiches.

Surface utile de l'affiche publicitaire scellé ou installé directement au sol

La surface utile d'un dispositif d'affichage publicitaire scellé ou installé directement au sol est celle du panneau tout entier (encadrement compris).

Unité foncière

CE (Conseil d'Etat) - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (art. R581-1 du code de l'environnement).

Voirie

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.

CHAPITRE 5 - ANNEXE : CHARTE DEVANTURES COMMERCIALES

Source : Service Territorial Architecture et Patrimoine du Var (STAP83), Dossiers conseils : sdap-83.culture.gouv.fr (2011-2012).

Source : Dossier conseil du Service Territorial Architecture et Patrimoine du Var (STAP83)

Les devantures commerciales

Ce dossier établit un ensemble de règles concernant le traitement des façades commerciales (composition, devantures, enseignes, climatiseurs, store...) de façon à conserver et mettre en valeur le caractère historique et architectural d'un centre ancien tout en prenant en compte les nécessités de l'activité commerciale.

SOMMAIRE :

Introduction.....1
Respecter la structure du paysage urbain.....1
Les différents types de devantures.....4
Les enseignes.....5
Les éléments complémentaires de la devanture.....7

Introduction

Si la qualité du paysage de nos villes résulte de choix à l'échelle du territoire communal (plan d'urbanisme, voirie...), elle dépend également du traitement dans le détail de chaque rue, de chaque immeuble, de chaque commerce. Ce dossier s'est donc attaché à révéler les lignes structurant le paysage urbain (**la trame parcellaire** , **la hauteur des niveaux**) pour assurer une bonne intégration à l'échelle d'une rue. Il aborde également **la structure de l'immeuble** et les principes de **composition de facade** pour déterminer la position et la proportion de nouvelles ouvertures à créer. Enfin, il précise le traitement **des devantures** et les aménagements liés aux commerces (**les enseignes parallèles** , **les enseignes "drapeau"** ...).

Respecter la structure du paysage urbain

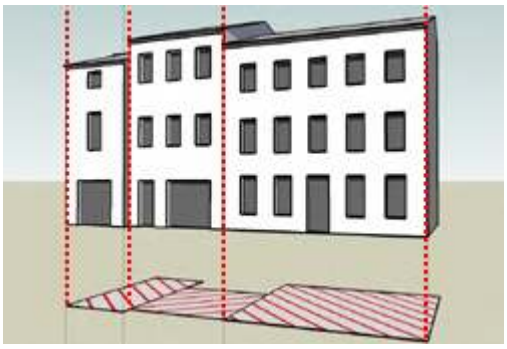

a) la trame parcellaire

L'esthétique d'une rue découle du plan parcellaire qui définit une trame verticale correspondant aux limites de chaque immeuble.

Afin de préserver la structure du paysage urbain, il convient de respecter ce rythme vertical en conservant les dispositions propres à chaque immeuble (la hauteur des niveaux, le rapport entre les pleins et les vides de la façade, la proportion des ouvertures, le choix des couleurs et matériaux).

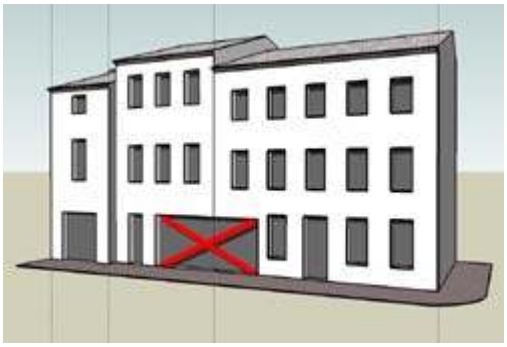

Exemple à éviter : Dans le cas d'un commerce situé sur deux parcelles mitoyennes, le percement d'une vitrine continue, et indépendante de la composition de chaque immeuble bouleverse la structure du paysage urbain.

- Exclure les vitrines à cheval sur deux parcelles.
- Exclure les enseignes filant sur plusieurs immeubles.
- Exclure la mise en couleur des façades ne respectant pas la trame parcellaire.

b) la hauteur du rez de chaussée commercial
Chaque immeuble a une hauteur de rez-de-chaussée propre qui varie selon l'importance du bâtiment ou son époque de construction et participe à l'esthétique d'une rue.

Cette hauteur, mesurée entre le sol du rez-de-chaussée et du niveau supérieur, doit être respecter de façon à conserver la lisibilité de la structure de chaque immeuble.

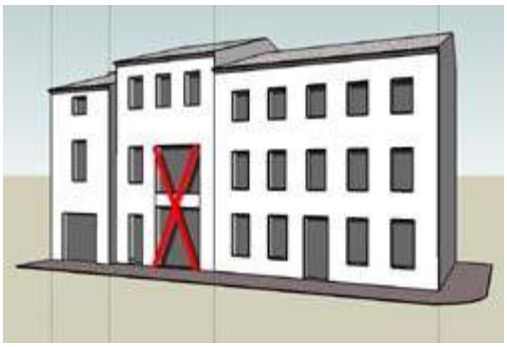

Exemple à éviter : Dans les centres historiques, la réalisation de devanture sur deux niveaux créé un impact visuel très fort en raison notamment de l'importance et de la proportion du percement inadaptées à la composition de la façade.

- Exclure les vitrines à cheval sur deux niveaux.
- Exclure les devantures montant jusqu'à l'appui de fenêtre de l'étage.

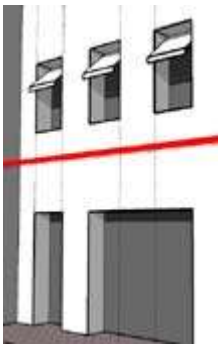

Dans le cas d'un commerce sur plusieurs niveaux, des stores simples aux fenêtres de l'étage peuvent permettre d'identifier le commerce en utilisant la couleur de la devanture ou en prévoyant une inscription sur le lambrequin.

Conserver les volets.

Cette possibilité est interdite si le niveau ne correspond pas à un commerce.

c) la structure de l'immeuble
Avec l'évolution des techniques de construction, les modifications de commerces entraînent souvent une augmentation des parties vitrées et une diminution des supports. Ceux-ci étaient dimensionnés pour recevoir le poids des étages supérieurs.

Afin d'éviter que l'immeuble ne repose sur un " vide ", il est recommandé de conserver au maximum les parties maçonnées formant support et participant à l'équilibre apparent de l'immeuble (conservation des descentes de charge du sol à l'égout de toiture).

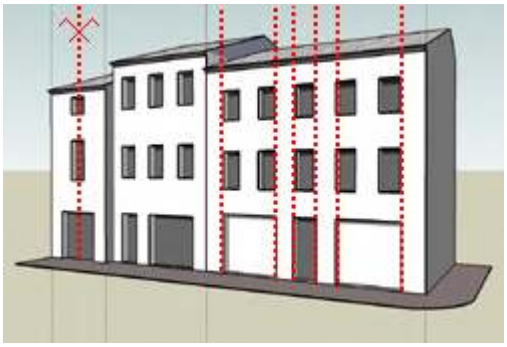

d) la composition de la façade

Dans le cas de nouveaux percements, ils devront se faire en prenant en compte la composition générale de la façade en s'alignant sur les ouvertures des étages supérieurs ou en les disposant suivant le même axe.

Dans le cas de bâtiments remarquables, il pourra être imposé de conserver les baies anciennes. Ne pas masquer ni détruire les éléments de décor des bâtiments.

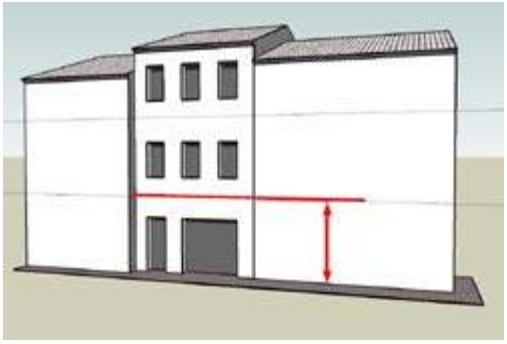

e) les parties à usage d'habitation

Afin d'éviter la dissémination des installations sur la façade, l'ensemble des éléments nécessaires au commerce (y compris enseignes, climatiseur, potence..) devra être installé dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble concerné.

Il convient également de conserver la porte palière indépendante de l'entrée du commerce pour accéder aux étages.

- Exclure toute publicité au-dessus du rez-de-chaussée.
- Exclure les enseignes ou calicots sur les garde-corps de balcon.

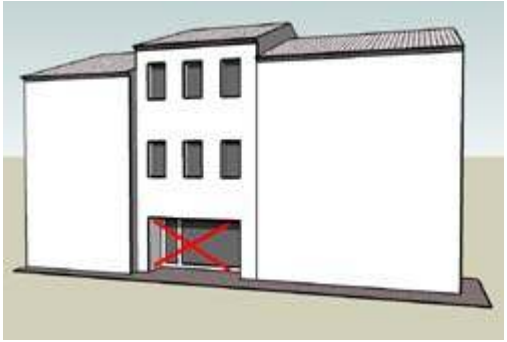

Exemple à éviter : La suppression de la porte pour accéder aux étages d'habitation (ou son intégration à la devanture) augmente le " vide " du rez-de-chaussée et entraîne une déstructuration de la façade de l'immeuble.

L'accès aux étages d'habitation doit être dissocié du commerce.

f) le traitement des murs apparents

Les murs apparents doivent avoir le même aspect que la façade dans son ensemble (couleur et matériaux).

Exemple à éviter : Par effet de mode, certains commerces ont habillé les murs apparents de façon à imiter des façades traditionnelles sans rapport avec la structure ou avec les parties supérieures de l'immeuble (imitation des façades à pans de bois, en briques, en pierre..).

Il convient dans ce cas de supprimer l'ensemble du placage et de restituer l'aspect du mur d'origine.

- Exclure tout pastiche ou placage de " faux " matériaux.

Les différents types de devantures

a) Les devantures en feuillure

La devanture en feuillure, installée dans l'épaisseur du mur, est préférable à la devanture en applique parce qu'elle permet de conserver les maçonneries apparentes (lorsque leur aspect le justifie) de chaque coté des vitrines et préserve ainsi la structure apparente de l'immeuble.

Principes de base :

l'ensemble des menuiseries est positionné au nu intérieur de la façade ou en respectant le même retrait que les fenêtres des étages (cette disposition permet d'obtenir une ombre portée équivalente pour l'ensemble des percements de la façade). les portes ou vitrines doivent s'inscrire dans des ouvertures existantes ou en respectant la composition de la façade (alignement sur les ouvertures des étages supérieurs ou suivant le même axe, proportions en harmonie avec les percements existants), les matériaux recommandés sont le bois ou le métal (exclure le PVC), les couleurs doivent être choisies de manière à s'harmoniser avec la teinte du fond de façade et celle des volets.

b) Les devantures en applique

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Elle forme un écran partiel sur le rez-de-chaussée et permet de masquer les défauts ou irrégularités d'une façade. Apparue au XIX° siècle, elle était réalisée par des ébénistes en harmonie avec l'architecture de la façade tant au niveau des proportions que des détails de moulurations : **ce choix de devanture doit être cohérent avec le style de l'immeuble ou du quartier**.

Principes de base :

l'ensemble des menuiseries et mouluration est réalisé en bois peint (l'utilisation de métal, PVC ou verre est exclu pour l'entablement, les jambages ou le soubassement), l'ensemble de la devanture en applique ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade, le mur de façade doit rester apparent sur 50cm minimum de largeur de chaque coté de la devanture, et de chaque coté de toute ouverture indépendante du commerce (porte palière, fenêtre...), la devanture ne doit pas interrompre un décor de façade, couvrir un encadrement ou un chaînage d'angle en pierre, les teintes utilisées doivent être des couleurs sobres et foncées (exclure les couleurs criardes ou les couleurs trop contrastées telles que le blanc et le noir).

c) Les devantures originales

Certaines devantures de conception originale font partie de notre patrimoine, en tant que témoignage d'une époque ou d'une activité et nécessitent d'être restaurées selon leurs dispositions d'origine.

Les enseignes

Les enseignes sont des éléments importants de l'identification des commerces et ont un fort impact sur l'image de la ville. Une seule enseigne parallèle, accompagnée éventuellement d'une enseigne en drapeau sera autorisée par commerce. Elles ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce, à l'exclusion de toute publicité.

a) L'enseigne parallèle (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur):

L'enseigne parallèle permet d'identifier une activité ou un service lorsqu'on se situe à proximité du commerce ou face à celui-ci : en général, cette distance est inférieure à 3 fois la largeur de la rue. Les caractéristiques de l'enseigne (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype..) doivent être proportionnées pour conserver la lisibilité du message jusqu'à cette distance sans surcharger le paysage urbain. Au niveau de l'aspect, les enseignes sont de préférence réalisées en lettres découpées, fixées en façade de façon à laisser apparaître le support du mur ou peintes sur un support plan. Elles peuvent également être incluses dans la vitrine sous forme d'imposte.

Dispositions à respecter :

La position de l'enseigne parallèle :
l'enseigne est installée dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, l'enseigne est fixée parallèlement au mur de façade (aucune inclinaison), exclure toutes installations sur un balcon ou sur les garde-corps.

La longueur de l'enseigne parallèle :
l'enseigne doit s'inscrire harmonieusement dans la largeur correspondant à l'emprise des parties vitrées du commerce, dans le cas de commerce avec plusieurs vitrines séparées par des murs maçonnés, exclure les bandeaux continus,

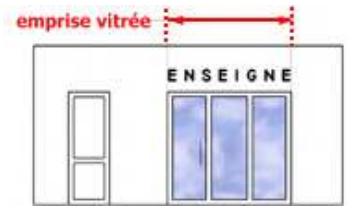

Enseigne en lettres découpées fixées directement sur le mur de façade

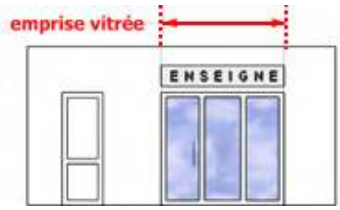

Enseigne peinte sur support

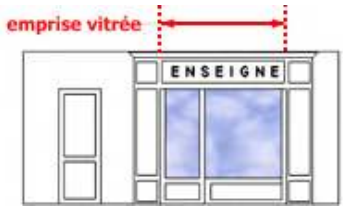

Enseigne dans une devanture en applique

La hauteur de l'enseigne parallèle :
l'enseigne doit être proportionnée de façon à ne pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée commercial ni interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple).

L'épaisseur de l'enseigne parallèle :
l'ensemble des éléments de l'enseigne ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade,

La hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle :
afin d'éviter la surenchère des enseignes tout en conservant une bonne visibilité, la hauteur du lettrage est limitée à 35cm maximum,

L'éclairage de l'enseigne parallèle :
l'enseigne est éclairée de préférence en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétro-éclairées (exclure les boîtiers lumineux monoblocs) pas d'éclairage de couleur ou intermittent.

b) L'enseigne perpendiculaire (ou enseigne drapeau) :

L'enseigne " drapeau " permet d'identifier un commerce lorsqu'on se situe dans l'axe d'une rue ou à l'angle d'un îlot. Cette identification, qui se fait à une distance plus importante que l'enseigne parallèle, nécessite un graphisme clair et un visuel sobre.

Leur taille et leur position doivent être étudiées pour ne pas masquer les installations des commerces voisins.

Dispositions à respecter :

La position de l'enseigne drapeau :
l'enseigne drapeau ne doit pas dépasser les limites de la hauteur du rez-de-chaussée. En règle générale, elle est alignée horizontalement sur l'enseigne parallèle. elle est installée dans les limites de l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative en conservant un retrait de 30cm minimum par rapport à celle-ci.

Les dimensions de l'enseigne drapeau:
afin d'éviter de surcharger le paysage urbain, la hauteur et la largeur sont limitées à 60cm maximum. La saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport au nu de la façade ne doit pas dépasser 80cm. l'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10cm (y compris fixation),

La fixation de l'enseigne drapeau:
l'enseigne drapeau est fixée sur le mur de façade, de préférence suspendue à une potence. les éléments de fixation doivent être le plus fin possible et leurs dispositions étudiées pour ne pas interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple).

Exclure toutes fixations sur un balcon.

L'éclairage de l'enseigne drapeau:
l'enseigne drapeau est éclairée de préférence en lumière indirecte par un spot discret exclure les boîtiers dont le fond est lumineux : seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux (à la façon des enseignes réalisées dans une plaque de métal ajourée).

Exclure les éclairages de couleur ou intermittents. les câbles et coffrets techniques éventuels doivent être invisibles.

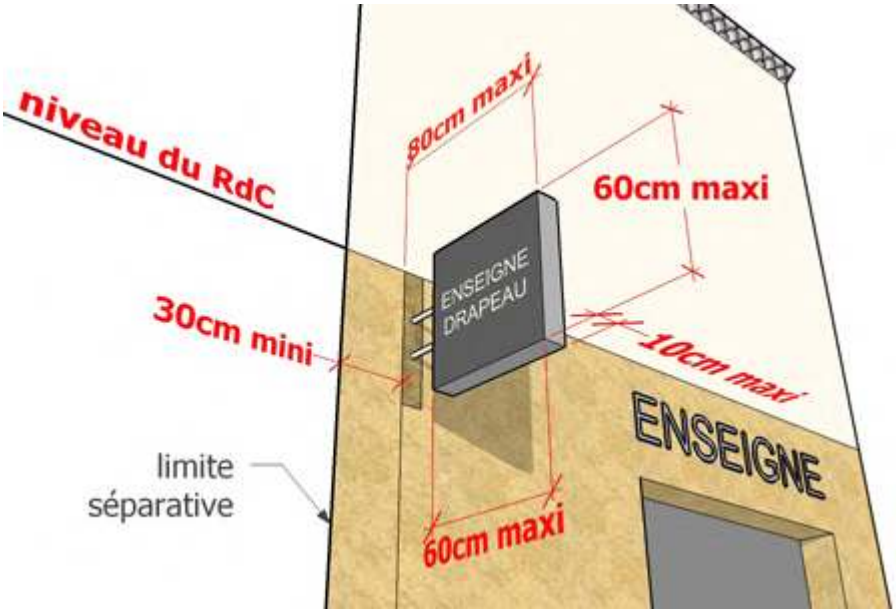

Cas des enseignes " historiques " :

Ce type d'enseigne a fait de tout temps l'objet de recherches esthétiques : certaines sont parvenues jusqu'à nous et font preuve d'une maîtrise artisanale ou d'un sens de la communication qui justifie de les conserver et de les restaurer selon leurs dispositions d'origine.

Les éléments complémentaires de la devanture

a) La fermeture

La fermeture anti-effraction doit être le plus discret possible et laisser la vitrine visible lorsque le commerce est fermé.

Elle est de préférence assurée par des vitrages feuilletés type SECURIT.

Cas de volets roulants de protection :
Ils seront installés à l'intérieur des locaux, derrière le vitrage, le coffre de volet roulant en saillie est interdit, le rideau descendu ne doit pas être opaque (utilisation de rideau métallique ajouré, micro-perforé, à mailles)

Cas des devantures en applique :
De façon à respecter le principe des modèles de devanture en applique, il peut être autorisé :

des volets en bois plein repliables dans les coffres latéraux et peints dans la teinte de la devanture, des panneaux en bois plein, ajustés à chaque vitrine, escamotables et peints dans la teinte de la devanture.

Cas de grilles de protection :
Elles seront réalisées en ferronnerie, de dessin traditionnel à barreaudage vertical.

b) Les stores

Les protections extérieures contre le soleil ou la pluie doivent être repliables ou amovibles. Leur teinte doit être choisie en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les stores seront réalisés en tissu mat, de couleur unie et de forme droite, la largeur d'un store est limitée à la largeur de la baie qu'il doit protéger (dans le cas d'une devanture avec plusieurs vitrines, chaque baie aura un store indépendant), le lambrequin sera limité à 20cm de hauteur, seule l'inscription de la raison sociale de l'activité sur le lambrequin du store est autorisée.

Exclure les stores rigides type " corbeille " ou en caisson fixe.

Exclure les stores à rayures ou à motifs.

c) Les climatiseurs

En raison de leurs dimensions, les climatiseurs installés en saillie sur une façade créent un impact fort à l'échelle d'une rue. Leur implantation doit être étudiée pour s'intégrer au paysage urbain.

La pose de climatiseur en saillie sur les façades est interdite, le climatiseur peut être encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade : l'appareil est alors dissimulé derrière un panneau à persiennes pour en assurer la ventilation, le climatiseur peut être installé dans un endroit non perçu depuis l'espace public (cour intérieure, pose en toiture derrière une cheminée...).

d) Les autres éléments en saillie

Les auvents, marquises, casquette en béton et autres ouvrages en saillie ne sont pas autorisés.

SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

DOSSIER APPROBATION

2.1 ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

RLP

Règlement Local de Publicite

RLP Elaboration Actes

- Création : A.M du 31/05/1991

RLP Révision Actes

- Prescription Révision : DCM du 21/03/2012
- Arrêt projet révision : DCM du 07/05/2013
- Approbation révision DCM du

ARRETE MUNICIPAL N°2013- 10 - 631

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER

Le Maire de Saint Cyr sur Mer Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 alinéa 1er, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant que la zone dite "agglomérée" de la commune, défini par l'article R. 110-2 précité, comme "*l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés*", s'étend désormais au-delà des limites fixées actuellement par les arrêtés n° 960219 du 5 février 1996 et n°2004.11.895 du 5 novembre 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du Maire n° 96.0219 du 5 février 1996 et n°2004.11.895 du 05 novembre 2004 fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Saint Cyr sur Mer, sont fixées conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Les limites mentionnées à l'article 1er sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

ARTICLE 4 : En conséquence, en application de l'article R. 413-3 du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires matérialisées sur place par un panneau réglementaire, à 50 km/h.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, *5 Rue Jean Racine 83000 Toulon*, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux à préalablement été déposé.

Fait à Saint Cyr sur Mer,
Le 02/10/13

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Copies :

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. Le chef de la Police Municipale
- M. Le directeur des services techniques

SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

DOSSIER APPROBATION

2.2 PLAN DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION FIXEES PAR ARRETE DU MAIRE (ARTICLE R411-2 C. DE LA ROUTE)

RLP

Règlement Local de Publicite

RLP Elaboration Actes

- Création : A.M du 31/05/1991

RLP Révision Actes

- Prescription Révision : DCM du 21/03/2012
- Arrêt projet révision : DCM du 07/05/2013
- Approbation révision DCM du

LIMITES DE L'AGGLOMERATION

COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER (83)

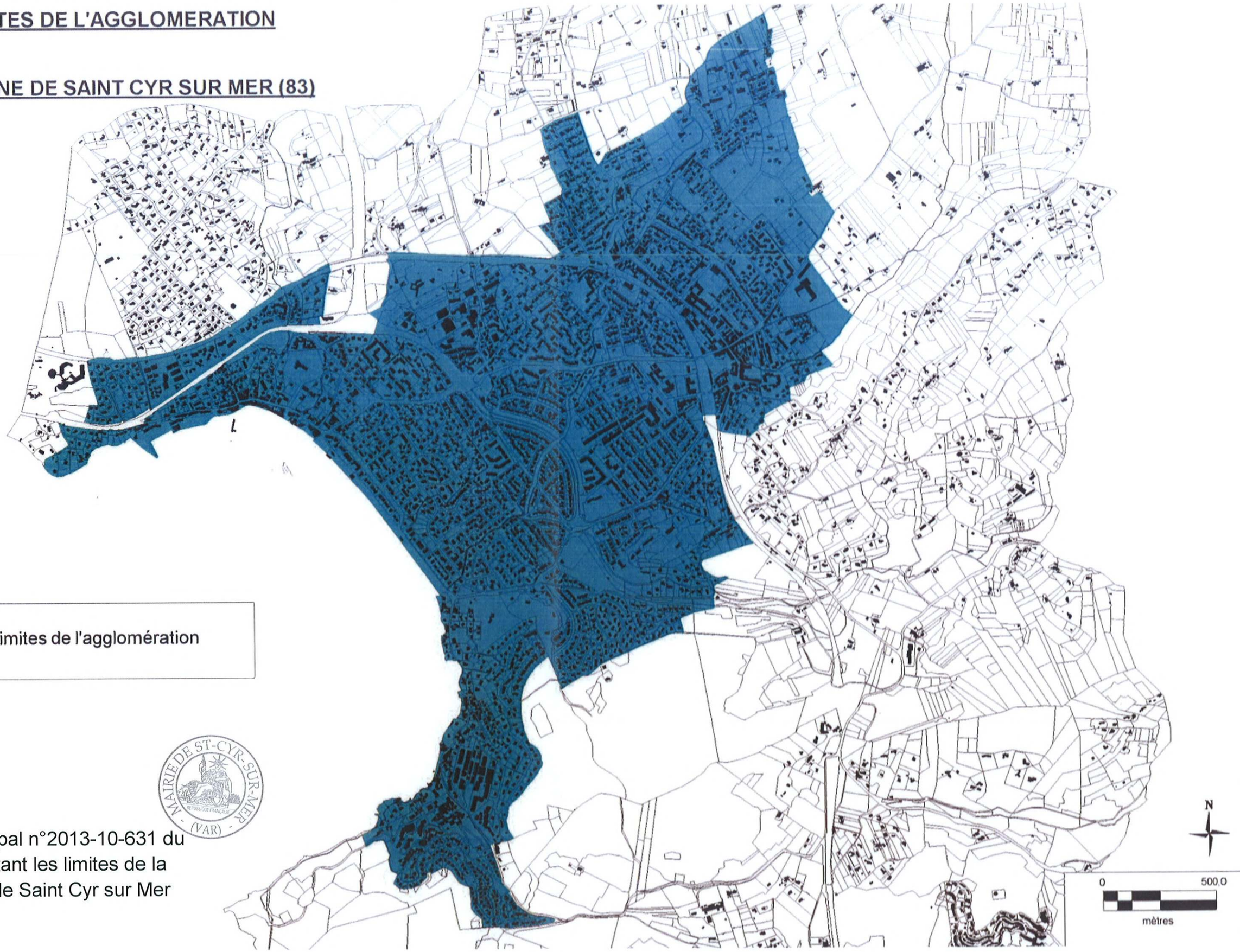

MAIRIE DE ST-CYR-SUR-MER (VAR)

Arrêté municipal n°2013-10-631 du 02/10/13 fixant les limites de la Commune de Saint Cyr sur Mer